

AFFAIRE :

VICOM ENERGY SERVICES
(SCP LAWCONSULT)

C/

SATREH SARL

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Trois Novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA Société VICOM SERVICES LTD SARL : ayant son siège social à Niamey, 93 Rue des Sorkho, BP :13.311 Niamey-Niger, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090, représenté par gérant, ayant pour conseil la SCP-LAWCONSULT, Avocats Associés, sise à Bobiel, TEL :20.35.27.58, BP :888 Niamey-NIGER, Bd Muhammadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement agissant, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

ET

La Société SATREH SARL : dont le siège est à Niamey, quartier Koira-Kano, Bd DES SY ET MAMAR, BP :14.016 Niamey, immatriculée au Registre de Commerce et Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-314, NIF 14.528, prise en la personne de gérant TEL : 20.37.04.28/96.59.03.34, assistée de Me Amadou Issaka Nouhou, Avocat à la Cour ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du vingt et deux octobre deux mille vingt-cinq de Maître Aliou Seyni Maïkibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société VICOM Energy Services Limited SARL a assigné la société Satreh SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, pour :

- **Condamner la société SATREH SARL à lui payer la somme de onze millions quatre cent mille (11.400.000) F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées du 25 Août au 20 octobre 2025 en vertu de l'ordonnance de référé N° 112 du 25 Août 2025 ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**

Sur les faits

Les parties exposent par l'entremise de leurs conseils respectifs qu'elles ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey d'un litige par rapport à une saisie conservatoire de créances pratiquée par SATREH SARL sur les biens de VICOM Energy Services Limited Services Limited SARL. Par l'ordonnance n° 122 du 25 août 2025, le juge a ordonné mainlevée de ladite saisie et condamnée SATREH SARL au paiement d'une astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard.

VICOM Energy Services Limited SARL invoque le bénéfice des dispositions des articles 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE), 423 et 425 du code de procédure civile qui donne latitude au président de la juridiction compétente et aux tribunaux de fixer l'astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions voire de la liquider en cas d'inexécution totale ou partielle. Elle se plaint que la requise a levée main des saisies pratiquées au niveau de la BOA et de ORABANK mais refuse de donner mainlevée sur ses avoirs logés dans les livres de la SONIBANK SA alors que l'ordonnance n° 122 du 25 août 2025 est assortie de l'exécution provisoire. Elle résume qu'il s'est écoulé une période de cinquante-sept (57) jours du 25 août 2025 20 octobre 2025 portant, ainsi, le montant de l'astreinte à onze millions six cent mille (11.600.000) F CFA. Elle demande de liquider provisoirement les astreintes ainsi calculées et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

SATREH SARL, pour sa part, prétend que les astreintes ne peuvent être décomptées puisque la décision qui la consacre ne lui a pas été signifiée. Elle soutient que l'article 411 du code de procédure civile conditionne l'exécution forcée des décisions au respect de leur signification préalable au débiteur. Elle ajoute que l'exécution sur minute confère juste à la décision la qualité de titre exécutoire sans dispenser la partie gagnante de la notification préalable. Elle explique que plusieurs décisions ont été rendues suite à différents litige entre elles. C'est sûrement par mégarde qu'elle a omis de donner mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte logé à la SONIBANK puisqu'elle a déjà donné mainlevée sur plusieurs autres comptes. Elle demande l'annulation des astreintes prononcées. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de la requérante à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure malicieuse et vexatoire en vertu de l'article 15 du code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;

Sur ce
Discussion
En la forme

Attendu que l'action de VICOM Energy Services Limited SARL est introduite dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la liquidation des astreintes

Attendu, d'une part, que la requérante sollicite la liquidation provisoire des astreintes en vertu de l'ordonnance N°22 du 25 Août 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu, par contre, que la requise invoque les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile ; Qu'elle soutient que l'exécution forcée des décisions doit être précédée d'une signification préalable au débiteur ; Que faute de signification, le décompte des astreintes n'est pas déclenché ; Qu'elle sollicite le rejet de la demande de VICOM Energy Services Limited SARL ;

Attendu, cependant, que l'article 411 susvisé traite de l'exécution forcée des actes et jugements ; Que l'astreinte vise, par essence, à combattre la résistance de la partie perdante face à la décision qui la condamne ; Que la liquidation de l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée mais vise à fixer le montant provisoire à payer par le débiteur en cas d'inexécution totale ou partielle ;

Attendu, d'autre part, que SATREH SARL soutient que c'est par inadvertance qu'elle a maintenu la saisie sur le compte en cause puisqu'elle donné mainlevée sur plusieurs autres saisies pratiquées sur les avoirs de la requérante ; Qu'elle sollicite l'annulation desdites astreintes ;

Attendu que le refus de donner mainlevée n'est pas contesté ; Que la requise n'apporte pas la preuve de l'inadvertance alléguée ; Que la juridiction de céans ne dispose pas de moyens lui permettant d'apprécier l'inadvertance ; Que cette démarche ne peut prospérer ;

Attendu, qu'il convient de liquider provisoirement les astreintes pour la période allant du 25 août 2025 au 20 octobre 2025 ; Que le montant s'élève à la somme de : $200.000 \text{ F} \times 57 \text{ j} = 11.400.000 \text{ F CFA}$; Qu'il y a lieu de condamner la requise à payer à la requérante ladite somme ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu que le montant de la condamnation est inférieur à 100.000.000 F CFA ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire demandée en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que SATREH SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit VICOM Energy Services Limited SARL en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Condamne SATREH SARL à payer à la requérante la somme **11.400.000 F CFA** au titre des astreintes provisoirement liquidées pour la période allant du **25 août 2025 au 20 octobre 2025** ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Condamne la requise aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé : Le Président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 11/12/2025

LE GREFFIER EN CHEF